

## CJUE, 6 févr. 2019, NK, Aff. C-535/17

Aff. C-535/17, Concl. M. Bobek

Dispositif (et motif 38) : "L'article 1er, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens qu'une action, telle que celle en cause au principal, ayant pour objet une demande en dommages et intérêts pour responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, exercée par le syndic dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité et dont le produit revient, en cas de succès, à la masse des créanciers, relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens du paragraphe 1 de cette disposition, et entre, dès lors, dans le champ d'application matériel dudit règlement".

**Mots-Clefs:** Champ d'application (matériel)

Insolvabilité

Matière civile et commerciale

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:** <https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/cjue-6-f%C3%A9vr-2019-nk-aff-c%E2%80%9153517/4252>